

ANNEXE

I. Routes devant être exploitées par les entreprises de transport aérien désignées par la République fédérale d'Allemagne:

Points de départ	Points inter-médiaires*	Points situés en territoire canadien	Points au-delà*
Point ou points dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Point ou points inter-médiaires entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada	Montréal	(a) Los Angeles, La Ville de Mexico, Guadalajara ou Merida (b) Boston ou New York ou

II. Routes devant être exploitées par les entreprises de transport aérien désignées par le Canada:

Points de départ	Points inter-médiaires*	Points situés dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Points au-delà*
Point ou points en territoire canadien	Point ou points intermédiaires entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne	Francfort	(a) Vienne (b) Trois points à choisir par le Canada

III. Une entreprise de transport aérien désignée peut à son gré omettre un ou plusieurs points des routes établies, à condition que le point d'origine de la route soit situé sur le territoire de l'État contractant qui a désigné l'entreprise.

\* Il ne sera exercé aucun droit de trafic entre des points intermédiaires ou des points au-delà, d'une part, et des points dans le Territoire de l'autre Partie contractante d'autre part.

\*\* Il est entendu que les droits prévus en I(b) ne seront exercés qu'une fois que le Canada aura choisi l'un des trois points figurant en II(b); en attendant que le choix soit fixé, les droits prévus dans I(b) ne peuvent être exercés immédiatement que pour un service hebdomadaire réservé exclusivement au fret aérien.